



Le conseil d'administration

DELIBERATION N° QD 01 - 2008 / OPT DU 8 JANVIER 2008

**RELATIVE AUX AVANTAGES EN NATURE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

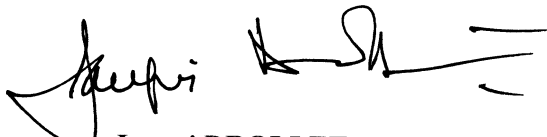
Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

- Vu la délibération n° 85-1023 / AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;
Vu le code des postes et télécommunications ;
Vu l'arrêté n° 3075/PR du 26 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BARRAL en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,
Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993, modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 1731/CM du 19 novembre 2003, modifié, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;
Vu l'arrêté n° 1338/CM du 4 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Lucien YAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications ;
Vu la délibération n°44 D- 2007 / OPT du 30 octobre 2007 ;

**EN AYANT DELIBERE LORS DE SA SEANCE DU 8 JANVIER 2008
ADOpte :**

- ARTICLE 1** : L'article 1^{er} de la délibération n° 44 D-2007 / OPT du 30 octobre 2007 susvisée est remplacé par :
Les avantages en nature octroyés au président et au vice-président du conseil d'administration portent sur :
- la gratuité de l'abonnement de téléphonie fixe et de toutes les communications téléphoniques ;
- la prise en charge du matériel et de l'abonnement mensuel au forfait maximal de téléphonie mobile et de toutes les communications de téléphonie mobile ;
- la gratuité de l'abonnement d'accès à l'Internet (offre ADSL des particuliers au débit maximal), avec prise en charge du dépassement du nombre de giga-octets compris dans le forfait ;
Le président du conseil d'administration bénéficie de la prise en charge d'un véhicule de fonction.
- ARTICLE 2** : Le président du conseil d'administration et le conseiller "budget, comptabilité, finances" placé auprès du président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

**LE VICE-PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**


Jacquy DROLLET

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**


Jean-Paul BARRAL